

**Adresse postale** :  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
**Bureaux** :  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 23 / 97 du 11 septembre 1997**  
-----

N. Réf. : A / 97 / 019 / 08

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Université catholique de Louvain et la "Katholieke Universiteit Leuven" à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête portant sur le pluralisme religieux et éthique en Europe.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5, alinéa 2 b, modifié par les lois du 19 juillet 1991 et du 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 23 juin 1997;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Emet, le 11 septembre 1997, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal élaboré en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983, organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit Registre.

Cet arrêté vise spécifiquement l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission concerne une demande de l'Université catholique de Louvain et de la "Katholieke Universiteit Leuven", d'obtenir la communication de certaines données du Registre national pour effectuer une enquête sur le "pluralisme religieux et éthique en Europe".

Cette enquête est menée simultanément dans divers pays européens.

Elle est soutenue par l'"European Science Foundation" et, pour la Belgique, par le Fonds national de recherche scientifique.

Le rassemblement des données sera effectué par 2 centres de recherche, à savoir "le Point d'appui inter-universitaire sur l'opinion publique et la politique" du département des Sciences politiques et sociales de l'U.C.L. et par l'"Interuniversitair Steunpunt politieke opinieonderzoek" du département de sociologie de la K.U.L.

Les données seront analysées par le Centre de Recherches "Sociologie van Religie en Kultuur" du département de sociologie sous la direction de Mme Liliane VOYE, Professeur à l'U.C.L. et de M. Karel DOBBELAERE, Professeur ordinaire à la K.U.L.

La communication des données consignées dans le Registre national relatives aux nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe ainsi que la résidence principale, est demandée aux seules fins de constituer, sur une base aléatoire, un échantillon représentatif composé de 6.500 personnes âgées de plus de 18 ans.

Un minimum de 1.000 personnes ayant expressément accepté de coopérer à l'enquête, seront interrogées par une équipe d'enquêteurs qui travaille habituellement pour l'U.C.L. et la K.U.L.

### III. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

---

#### A) Loi du 08.08.1983

En application de l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 08/08/1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, peut autoriser la communication des informations du Registre national à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude.

Les 2 institutions universitaires que sont l'U.C.L. et la K.U.L. répondent aux conditions exigées par l'article 5, alinéa 2, b, pour recevoir la communication des données du Registre national.

#### B) Arrêté royal du 3 avril 1995

L'arrêté royal du 3 avril 1995 précise les conditions auxquelles les organismes visés par l'article 5, alinéa 2, b, de la loi précitée du 8 août 1983 doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations du Registre national.

Les conditions sont les suivantes :

##### 1°) En ce qui concerne les organismes demandeurs (article 1er) :

1. être dotés de la personnalité juridique;
2. disposer du personnel et des ressources techniques nécessaires à la recherche scientifique envisagée;
3. inscrire dans le contrat d'engagement ou faire signer par le personnel, une déclaration obligeant notamment au respect du caractère confidentiel des informations communiquées par le Registre national;
4. s'engager à exécuter soi-même les travaux et ne recourir à la sous-traitance qu'après y avoir été expressément autorisé par arrêté royal;
5. se soumettre au contrôle tant du Ministre de l'Intérieur que de la Commission de la protection de la vie privée;
6. stocker les données nominatives communiquées par le Registre national dans un fichier séparé ne pouvant être mis en relation avec celui contenant les données à caractère scientifique qu'au moyen d'un numéro d'identification interne et désigner nominativement les personnes qui ont accès à ce fichier particulier;
7. ne publier ou ne diffuser à des tiers les résultats de l'activité scientifique que sous la forme d'informations anonymes;

**2°) En ce qui concerne la recherche :**

8. être reconnue par le Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions, comme étant d'intérêt scientifique, après avis de la Commission interministérielle de la Politique scientifique (article 2);
9. être limitée aux informations du Registre national qui sont nécessaires (article 3).

**3°) En ce qui concerne la procédure d'introduction de la demande :**

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de toutes les pièces prouvant que les conditions énumérées ci-dessus ont été remplies. En outre, la demande doit être accompagnée des statuts de l'organisme (article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1995).

**4°) En ce qui concerne le contenu de l'arrêté royal :**

L'arrêté royal accordant l'autorisation doit mentionner :

1. la nature des données que le Registre national peut communiquer;
2. la finalité en vue de laquelle elles peuvent être utilisées;
3. le délai pendant lequel elles peuvent être conservées;
4. les modalités de sous-traitance éventuelle et l'identité des sous-traitants éventuels;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis (article 6 de ce même arrêté royal).

**5°) En ce qui concerne le projet d'arrêté royal :**

Il ressort du dossier soumis à la Commission que l'U.C.L. et la K.U.L. remplissent toutes les conditions imposées par l'arrêté royal du 3 avril 1995 pour recevoir communication des données du Registre national.

Le rapport au Roi précise les mesures prises en vue de garantir la protection de la vie privée.

La lecture de ce rapport et des documents transmis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur révèle notamment :

que les deux centres de recherche dépendant des universités disposent du personnel et du matériel nécessaires pour mener à bien l'activité de recherche projetée;

que les trois collaborateurs scientifiques de ces centres se sont déjà engagés par écrit à n'utiliser les informations reçues en communication du Registre national que pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'études en vue desquelles ils les ont obtenues et qu'ils l'exécuteront eux-mêmes, aucun appel n'étant fait à la sous-traitance;

que 2 fichiers distincts seront tenus :

- \* un premier fichier contenant les données du Registre national, accessible seulement grâce à un mot de passe;
- \* un second fichier contenant celles obtenues sur base des questionnaires;

Seuls les collaborateurs des deux centres de recherche, c'est-à-dire 3 collaborateurs scientifiques, connaîtront le mot de passe (d'après le rapport au Roi) ou le numéro d'identification interne non signifiant (selon la lettre adressée par la K.U.L. au Ministre de l'Intérieur le 23 janvier 1997 et l'annexe 4 à cette lettre) permettant de mettre en relation les 2 fichiers;

que les données à caractère personnel seront conservées pendant une période limitée et seront détruites au plus tard le 31 décembre 1998;

#### **IV. OBSERVATIONS GENERALES :**

-----

1. La Commission estime qu'il ne convient pas que les universités sélectionnent elles-mêmes directement 6.500 personnes en vue de leur demander leur accord pour participer à l'enquête.

Une telle approche permet, en réalité, aux universités d'obtenir la communication de données concernant tous les individus répertoriés au Registre national, ce qui ne se justifie pas.

La vie privée des individus est, en effet, mieux protégée si les universités demandent au Registre national de sélectionner lui-même les 6.500 individus sur base de critères qu'elles lui préciseront.

Le Registre national enverrait lui-même un courrier aux 6.500 personnes retenues.

Par cette lettre, à élaborer par les universités, les 6.500 personnes faisant partie de l'échantillonnage, seront informées des finalités de la recherche ainsi que de leur droit de ne pas coopérer à l'enquête comme le prévoit, à bon droit, l'article 2 du projet d'arrêté royal.

Cette méthode est déjà appliquée par la Banque-carrefour de la sécurité sociale, à la satisfaction des chercheurs.

La Commission souhaite que le projet de lettre, demandant leur accord exprès de participer à l'enquête, aux personnes sélectionnées, lui soit transmis avant son expédition par les soins du Registre national.

2. L'U.C.L. et la K.U.L. sollicitent la communication des informations énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance, 3° (sexe) et 5° (résidence principale) de la loi précitée du 8 août 1983.

Dans le rapport au Roi, elles justifient leur demande sauf en ce qui concerne le lieu de naissance. La connaissance du lieu de naissance des personnes interrogées ne semble pas présenter d'intérêt pour l'enquête. Il est donc inutile qu'il soit communiqué, par le Registre national, aux universités.

### 3. **Conclusions**

Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis à la Commission, satisfait aux prescrits de l'arrêté royal du 3 avril 1995 précité.

L'article 1er devrait toutefois être amendé afin de tenir compte des observations formulées ci-dessus.

4. L'avis de la Commission n'est sollicité par les universités qu'en vue d'obtenir la communication de certaines informations du Registre national. Les informations que les universités recueilleront et traiteront dans le cadre de l'enquête, sont des données sensibles au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Commission estime, dès lors, opportun d'attirer leur attention sur leur obligation de respecter les dispositions de l'arrêté royal (n° 14) du 22 mai 1996 qui détermine les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi précitée.

Il résulte des explications fournies par l'U.C.L. et la K.U.L. que l'enquête sur le terrain sera réalisée par une équipe d'enquêteurs qui recevront une journée de formation spécifique.

Pour respecter le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal (n° 14) précité, les enquêteurs doivent donc, comme les collaborateurs scientifiques, signer un document par lequel ils s'engagent à respecter le secret professionnel ainsi que la confidentialité des informations qu'ils ont reçues ou recueillies.

5. Sans s'immiscer dans la méthodologie de la recherche, ce qui relève de la liberté de la recherche scientifique, la Commission insiste pour que les universités privilégient la méthode qui réduit au minimum les risques d'atteinte à la vie privée.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission, moyennant la modification de l'article 1er du projet d'arrêté royal, émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.